



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 238
(Privé)

Loi concernant la Société des chemins de fer du Québec

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Bradet
Député de Charlevoix**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

Projet de loi 238

(Privé)

Loi concernant la Société des chemins de fer du Québec

ATTENDU que la compagnie 3100-1977 Québec inc. a conclu, le 29 octobre 1993, une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, en vue de l'acquisition éventuelle d'une ligne de chemin de fer situé entre Limoilou (point milliaire 1,9) et Clermont (point milliaire 91,2);

Que l'exploitation et la mise en oeuvre d'un chemin de fer nécessite la création d'un véhicule corporatif ayant les capacités requises;

Qu'à cette fin, il y a lieu de procéder à la constitution d'une corporation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une corporation est constituée sous la dénomination sociale de «Société des chemins de fer du Québec Inc./Quebec Railway Corporation Inc. ».

2. La Société a pour objet d'acquérir un chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, situé entre Limoilou et Clermont, et de l'exploiter comme ligne de chemin de fer.

3. Le siège social de la Société est établi dans le district judiciaire de Montréal.

4. Les personnes agissant à titre d'administrateur de 3100-1977 Québec inc. sont les administrateurs de la compagnie et elles

demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient dûment réélues ou remplacées, conformément aux règlements de la compagnie.

5. La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) s'applique à la Société à l'exception des paragraphes 3^o et 22^o de l'article 9, des articles 10 à 47 et des articles 89, 95, 96, 99, 104, 105 et 112.

La partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Société, à l'exception des chapitres III, IV, VI, XVII, XVIII, XIX.

6. L'entente intervenue le 29 octobre 1993 entre 3100-1977 Québec inc. et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada n'est pas invalide au seul motif que 3100-1977 Québec inc. n'était pas une compagnie de chemins de fer, et tous les droits et obligations alors conclus par 3100-1977 Québec inc. peuvent être assumés par la corporation créée par la présente loi.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).